

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CENTIPHARM

Etablissement de production de chimie fine situé 23, chemin de la Madeleine, à Grasse

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 453

-----  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-8, titre VIII, l'article R.181-46 et livre V, titre Ier, l'article L.511-1 ;

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment l'article L.171-8 et livre V, titre Ier, l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15387 du 14 avril 2017 imposant à la société CENTIPHARM des prescriptions portant sur l'étude de dangers et la maîtrise des risques pour l'exploitation de son établissement situé 23, chemin de la Madeleine, à Grasse ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019\_719 – SPR. 2020 - 01 du 9 janvier 2020 consécutif au contrôle effectué le 26 juin 2019, ce rapport ayant été notifié à la société CENTIPHARM par lettre de la même date, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les éléments de réponse apportés par la société CENTIPHARM à l'inspection de l'environnement, le 17 juillet 2019, à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 26 juin 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 9 janvier 2020, des écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement estime, après analyse des éléments de réponse de la société CENTIPHARM, que ceux-ci ne démontrent pas que les écarts constatés ont été corrigés ;

CONSIDERANT que ces écarts entraînent un risque accidentel accru d'incendie des installations de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société CENTIPHARM, dont le siège social est situé 23, chemin de la Madeleine, à Grasse, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de production de chimie fine situé à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, selon les détails et délais énoncés ci-après.

Article	Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017	Délais												
1.a	<p>La configuration du réseau incendie a été modifiée depuis la mesure de débit des poteaux d'incendie faite en 2017. La mesure de débit lorsque tous les poteaux et bornes sont utilisés simultanément n'a pas été réalisée.</p> <p>Le report d'alarme incendie au poste de garde est inopérant.</p> <p>Le contrôle de la détection incendie au bâtiment 440 n'est pas réalisé.</p> <p>La procédure de remise en service des installations à l'arrêt à la suite d'une détection n'a pas été mise en œuvre.</p>	<p><u>Article 3</u> b). Moyens d'intervention et de détection incendie</p> <p><i>« Il existe deux poteaux incendie, l'un situé au niveau du portail d'entrée, l'autre au sud des aires 642 et 641. A l'extérieur de l'usine, il y a un autre poteau situé chemin de la madeleine et deux bouches incendie situées à moins de 200 m de l'établissement. Le réseau est alimenté à partir du réseau général de la ville. Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé tous les deux ans. L'exploitant doit réaliser, sous deux mois :</i></p> <p><i>1-une mesure du débit disponible sur les 3 poteaux incendie et des bouches incendies</i></p> <p><i>2- Une mesure du débit des poteaux et des bouches incendies fonctionnant en simultané ».</i></p> <p><i>Les moyens de détections et de protections suivants sont mis en place :</i></p> <p><i>un système de détection incendie commandant une extinction automatique couvrant le bâtiment 440 (atelier de distillation/séchage) avec report au poste de garde.</i></p> <p><i>Le système de détection du bâtiment 440 fait l'objet de contrôle semestriel.</i></p> <p><i>La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. »</i></p>	1 mois												
1.b	<p>La mise en place de l'extinction automatique asservie à la détection incendie dans le bâtiment 440 n'a pas été réalisée dans le délai prévu, à savoir le 31/12/2018.</p> <p>La mise en place des explosimètres aux bâtiments 320 et 420 n'a pas été effectuée dans le délai prévu, à savoir le 31/12/2018.</p>	<p><u>Article 16.2.</u> Les installations suivantes sont faites selon l'échéancier ci-après :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Localisation</th> <th>Installation</th> <th>Article</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bâtiment 440</td> <td>Extinction automatique asservie à la détection incendie</td> <td>3-c)</td> <td>31/12/2018</td> </tr> <tr> <td>Bâtiment 320 et 420</td> <td>Mise en place des explosimètres</td> <td></td> <td>31/12/2018</td> </tr> </tbody> </table>	Localisation	Installation	Article	Date	Bâtiment 440	Extinction automatique asservie à la détection incendie	3-c)	31/12/2018	Bâtiment 320 et 420	Mise en place des explosimètres		31/12/2018	1 mois
Localisation	Installation	Article	Date												
Bâtiment 440	Extinction automatique asservie à la détection incendie	3-c)	31/12/2018												
Bâtiment 320 et 420	Mise en place des explosimètres		31/12/2018												

Article	Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	Délais
1.c	La mesure de maîtrise des risques constituée par la détection incendie et l'extinction automatique au bâtiment 440 n'est pas prise en compte pour le plan de modernisation des installations industrielles.	<p><u>Article 7 :</u></p> <p>« L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.</p> <p>A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.</p> <p>L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.</p> <p>Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;</li> <li>- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.</li> </ul> <p>Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »</p>	1 mois
		Prescription du code de l'environnement	
1-d	Absence de mise à jour de la modélisation du phénomène dangereux n° 35 concernant l'augmentation du stockage et d'utilisation du chlorure de thionyle, absence de réalisation de la modélisation des effets toxiques d'un épandage de chlorure de thionyle au sein du bâtiment de production.	<p><u>Article R.181-46-II :</u></p> <p>Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 181-1</a> inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>	1 mois

Les délais ci-dessus courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

#### Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTIPHARM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
  - au maire de Grasse,
  - au directeur départemental de la sécurité publique,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **20 MARS 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS